



STATUTS DE L'ASSOCIATION

The Consulting Society

1 Nom, siège, durée et but

Art 1. Nom

¹ Sous la dénomination The Consulting Society (ci-après « l'Association »), il est constitué une Association à but non lucratif, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Les actes et documents de l'Association destinés aux tiers, notamment les lettres, les annonces et les publications, doivent indiquer son nom.

Art 2. Siège

¹ Le siège de l'Association est à Ecublens.

Art 3. Durée

¹ La durée de l'Association est indéterminée.

Art 4. But

¹ Le but de l'Association est d'introduire les étudiants de l'EPFL et de l'UNIL au monde du conseil ainsi que de les préparer à intégrer les entreprises de conseil. Ceci est fait à travers les sous-butts ci-dessous :

- a. Promouvoir le networking entre des étudiants à l'EPFL et à l'UNIL avec des intérêts professionnels similaires dans l'industrie de conseil
- b. Donner une opportunité aux étudiants de l'EPFL et de l'UNIL de rencontrer des entreprises de consulting stratégique et technique
- c. Promouvoir des activités destinées à améliorer les opportunités des étudiants de s'engager dans une carrière dans le consulting.

² L'Association n'a pas de but économique. Elle n'est liée à aucune autre Association, à aucun mouvement politique, ni à aucune confession.



2 Membres de l'Association

Art 5. Acquisition de la qualité de membre

1 Peuvent devenir membre de l'Association les étudiants de l'EPFL et de l'UNIL, ainsi que les autres personnes de la communauté universitaire intéressées par ses activités et ayant satisfait les critères de sélection établies par le Comité et définies dans le règlement interne, pour autant que le sociétariat soit composé par moitié au moins de membres étudiants.

2 Les anciens élèves de l'EPFL, membres de la communauté EPFL Alumni, peuvent devenir membre de l'Association. Cependant ces étudiants sont soumis aux conditions mentionnées ci-dessous :

- a) Les membres, anciens élèves de l'EPFL, doivent être inscrit au registre des membre EPFL Alumni.
- b) Les membres, anciens élèves de l'EPFL, ne font pas partie de l'Assemblée Générale et font uniquement partie de la commission d'activités The Consulting Network.

Art 6. Perte de la qualité de membre

1 Tout membre a le droit de démissionner de l'Association. La démission doit être adressée par écrit au Comité de Direction.

2 Demeure réservée la sortie immédiate et sans préavis pour de justes motifs, notamment pour raisons de santé, abandon des études ou encore toute autre raison jugée valable par le Comité de Direction.

Art 7. Exclusion

1 Tout membre peut être exclu par décision du Comité de Direction :

- c) S'il agit contrairement aux buts ou aux intérêts de l'Association ;
- d) S'il viole les présents statuts et/ou les règlements internes de l'Association ;
- e) S'il ne se soumet pas aux décisions de l'Assemblée Générale ou du Comité de Direction.

2 Toute décision d'exclusion motivée est adressée sous forme écrite par le Comité de Direction au membre concerné.

3 Tout membre exclu a le droit d'être entendu par le Comité de Direction sur les motifs de son exclusion.



⁴ Le membre exclu peut recourir par écrit auprès de l'Assemblée Générale contre la décision d'exclusion dans un délai de trente jours dès sa notification.

Art 8. Effets de la perte de qualité de membre ou de l'exclusion

¹ Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Les cotisations de l'année comptable en cours restent dues à l'Association.

² Les membres démissionnaires ou exclus ont la responsabilité, au moment de leur départ, de transmettre à leur successeur, le cas échéant au Comité de Direction, les documents et dossiers relatifs à la fonction qu'ils assumaient au sein de l'Association.

3 Organisation

Art 9. Organes

¹ Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée Générale ;
- b) Le Comité
- c) L'organe de contrôle des comptes.

² En plus des trois organes principaux, il existe deux commissions d'activité :

- The Consulting Network
- L'Advisory Board

3.1 L'Assemblée Générale

Art 10. Composition et représentation

¹ L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association. Elle réunit les membres de l'Association à l'exception des membres qui sont des anciens étudiants de l'EPFL et membre de la communauté EPFL Alumni.

Art 11. Compétences

¹ L'Assemblée Générale statue notamment sur les points suivants :

- a) Approbation des rapports d'activités et de gestion annuels établis par le Comité de Direction et décharge pour sa gestion ;
- b) Approbation des rapports d'activités des commissions ;
- c) Approbation du bilan et des comptes annuels de l'Association.



- d) Approbation des programmes d'activité du Comité de Direction et des commissions pour l'exercice comptable suivant ;
- e) Approbation du budget proposé par le Comité de Direction pour l'exercice comptable suivant notamment concernant l'utilisation des fonds de l'Association ainsi que le montant des dépenses extrabudgétaires ;
- f) Élection/révocation du Comité de Direction ;
- g) Adoption des modifications des statuts de l'Association présenté par le Comité de Direction ;
- h) Adoption des modifications du règlement interne de l'Association présenté par le Comité de Direction ;
- i) Décisions sur recours en matière d'exclusion de membres ;
- j) Dissolution de l'Association conformément au quorum et à la majorité.

² L'Assemblée Générale se prononce également sur les autres points préalablement portés à l'ordre du jour.

Art 12. Convocation et réunion

¹ L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

² Une Assemblée Générale extraordinaire est convoquée chaque fois que le Comité de Direction ou l'organe de contrôle des comptes le jugent nécessaire ou lorsque le tiers des membres de l'Association en font la demande écrite et signée au Comité de Direction.

³ Les Assemblées générales sont convoquées par le Comité de Direction, par envoi aux membres et affichage, au moins trente jours avant la date de l'Assemblée.

⁴ L'envoi et l'affichage mentionnent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de l'Assemblée, ainsi que l'indication du lieu où les documents faisant l'objet des décisions à prendre peuvent être consultés.

⁵ Les propositions individuelles de points à porter à l'ordre du jour doivent en principe parvenir par écrit au Comité de Direction au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. L'affichage et la documentation à disposition doivent être complétés en conséquence.

Art 13. Déroulement de l'Assemblée Générale

¹ Aucune décision ne peut être prise en dehors des points mentionnés à l'ordre du jour.



² L'AG est présidée par le président de l'Association ou, à défaut, par son vice-président.

³ Il est tenu un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale, dans lequel les décisions sont consignées. Ce procès-verbal doit être signé par son rédacteur, ainsi que par au moins 2 membres du Comité présents lors de l'AG, dont le président. Il est à disposition des membres de l'Association pour consultation

Art 14. Droit de vote, majorités et quorum

¹ Tous les membres réunis à l'Assemblée Générale ont un droit de vote égal.

² Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins qu'un cinquième des membres présents ou représentés ne demandent le vote à bulletin secret.

³ En cas de vote à bulletin secret, l'Assemblée Générale désigne trois membres, non-membres du Comité de Direction, chargés de dépouiller les bulletins de vote. Les bulletins nuls ne sont pas pris en considération.

⁴ Sauf exceptions prévues par les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf la dissolution de l'Association (art. 24).

⁵ Le quorum est fixé à 50% des membres présents.

3.2 Comité de Direction

Art 15. Composition et organisation

¹ Le Comité de Direction est l'organe exécutif de l'Association. Il est composé de 5 membres qui sont des étudiants régulièrement immatriculés à l'EPFL ou à l'UNIL.

² Le Comité de Direction est dirigé par un président qui lui doit être immatriculé à l'EPFL. Un deuxième membre a la fonction de trésorier. Les trois autres membres sont quant à eux des Vice-présidents.

³ Le Comité de Direction est élu pour un an par l'Assemblée Générale et est rééligible.

⁴ Le Comité de Direction s'organise lui-même.

⁵ Si la fonction de l'un des membres du Comité de Direction devient vacante en cours d'exercice, le Comité est autorisé à désigner un autre membre du Comité de Direction qui occupera la fonction temporairement.

⁶ Tout membre du Comité de Direction qui perd la qualité de membre de l'Association perd simultanément sa fonction au sein du comité de direction.



Art 16. Compétences

1 Les compétences du Comité de Direction sont notamment les suivantes :

- a) Gestion des affaires courantes et administration de l'Association conformément à son but et aux décisions de l'Assemblée Générale ;
- b) Tenue à jour de la comptabilité et des pièces comptables de l'Association ;
- c) Établissement du bilan et des comptes annuels ;
- d) Gestion des fonds de l'Association ;
- e) Convocation et préparation des Assemblées générales ;
- f) Établissement du budget et du rapport annuel de gestion et présentation de ces documents à l'Assemblée Générale ;
- g) Présentation du bilan et des comptes annuels à l'Assemblée Générale ;
- h) Exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- i) Décisions en matière d'admission et d'exclusion des membres de l'Association ;
- j) Représentation de l'Association envers les tiers.

2 L'Association ne peut en principe être valablement engagée que par la signature collective à au moins deux membres du Comité, dont le président ou vice-président. Les cas de délégation de signature sont décidés par le Comité de Direction.

Art 17. Convocation et réunion

1 Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

2 Le Comité de Direction ne peut valablement délibérer qu'en la présence de la majorité de ses membres. Un membre peut toutefois se faire représenter par un autre membre du Comité administratif moyennant une procuration signée.

3 Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des membres. Elles sont en principe consignées dans un procès-verbal signé par son rédacteur. Les originaux des procès-verbaux sont conservés par le Comité de Direction. Une copie est à disposition des membres de l'Association dans ses locaux.



4 L'organe de contrôle des comptes

Art 18. Les vérificateurs aux comptes

¹ Deux vérificateurs aux comptes, ainsi qu'un suppléant, sont élus par l'AG parmi les membres de l'association. Ils sont élus pour une durée d'un an renouvelable.

² Les vérificateurs revoient les comptes de l'Association ainsi que le budget présenté par le Comité de Direction. Ils peuvent en tout temps vérifier l'état de la caisse, obtenir la production des livres et pièces comptables, ainsi que convoquer une AG extraordinaire.

4.1 Les Commissions d'Activités

4.2 The Consulting Network

Art 19. But

¹ The Consulting Network est la commission d'activité de l'Association qui a pour but de développer et renforcer le lien entre l'Association et des anciens membres et anciens étudiants de l'EPFL qui aujourd'hui font partie du marché du travail.

Art 20. Composition et organisation

¹ The Consulting Network est composé de 7 membres. Le nombre de membres est déterminé par l'Assemblée Générale.

² Le président de l'équipe de The Consulting Network doit aussi être membre du Comité de Direction. Au moins un deuxième membre de l'équipe The Consulting Network doit être membre de l'Association.

³ The Consulting Network est élu pour un an par l'Assemblée Générale et est rééligible.

⁴ Si la fonction de l'un des membres de The Consulting Network devient vacante en cours d'exercice, le Comité de l'Association est autorisé à désigner un autre membre de The Consulting Network qui occupera la fonction temporairement.

4.3 L'Advisory Board

Art 21. Composition et organisation

¹ L'Advisory Board est composé de trois membres. Les trois membres sont des anciens membres de l'Association.



² Les membres de l'Advisory Board sont sélectionnés par le Comité de Direction parmi la liste des anciens membres de l'Association à chaque Assemblée Générale.

Art 22. But

¹ L'Advisory Board a pour but d'apporter les connaissances nécessaires, en se basant sur les expériences de ses membres, pour supporter le Comité de Direction dans ses prises de décisions.

Art 23. Compétences

¹ L'Advisory Board ne bénéficie d'aucune compétence, droit de décision ou de vote pour tout ce qui concerne l'Association.

Art 24. Convocation et réunion

¹ L'Advisory Board se met à disposition de l'Association, dans la mesure des connaissances de ses membres, pour répondre à des questions, incertitudes ou conseil demandés par le Comité de Direction.

.

5 Situation financière de l'Association

Art 25. Ressources

¹ Les ressources de l'Association proviennent :

- a) Du produit de la ou des manifestations organisées par l'Association ;
- b) Du produit de toute vente ou location réalisée par l'Association ;
- c) Du parrainage ;
- d) De toutes autres sources de revenus.

Art 26. Responsabilité financière

¹ Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social, les actifs de l'Association étant sa propriété exclusive.

Art 27. Comptabilité

¹ La comptabilité de l'Association est tenue à jour par le Comité de Direction. Les pièces comptables et autres justificatifs sont conservés. L'exercice comptable correspond à la période entre le 15 février et le 14 février de l'année qui suit.



Art 28. Réserve financière

¹ L'Association a la possibilité d'avoir des réserves financières.

² Ces réserves sont limitées. Cette limite s'élève jusqu'à vingt pour cent du budget programmé de l'année financière à venir.

³ Si au début d'une année financière cette limite n'est pas atteinte, et le Comité de Direction a une balance positive de l'année financière précédente, alors le Comité de Direction peut augmenter ses réserves jusqu'à vingt pour cent du budget programmé, et toute somme restante dépassant cette limite doit être injecté dans le budget de l'année à venir comme ressources financières.

6 Responsabilité de l'Association et de ses membres

Art 29. Assurance responsabilité civile

¹ L'Association s'engage à contracter une assurance responsabilité civile couvrant les dommages matériels et/ou corporels causés par ses membres dans le cadre de leur activité au sein de l'Association.

7 Adoption et modification des statuts, dissolution et liquidation

Art 30. Adoption et modification des statuts

¹ L'adoption et la modification des présents statuts nécessitent la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale

Art 31. Dissolution

¹ Sous réserve d'une décision judiciaire, la dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée, pour autant que plus de la moitié des membres de l'Association soient présents ou représentés.

² Si ce quorum ne peut être atteint, une seconde Assemblée Générale, qui devra être convoquée dans un délai de quatre semaines à compter de la date de la première Assemblée, décidera de cette dissolution à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée, quel que soit leur nombre.

Art 32. Liquidation

¹ Le mandat de liquidation revient au Comité de Direction en fonction.



² Les membres de l'Association ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir social.

³ L'actif net sera dévolu à une autre Association ou à une institution d'utilité publique désignée par l'Assemblée Générale.

8 Dispositions finales

Art 33. Entrée en vigueur

¹ Les présents statuts, modifiés et adoptés par l'Assemblée Générale du 24/02/2020, remplacent et annulent tous les statuts approuvés antérieurement. Ils entrent en vigueur à la date de leur approbation.

Art 34. Affichage et communication

¹ Les présents statut sont, signés en un exemplaire et conservés dans les archives de l'Association. Ils sont affichés dans les locaux de l'Association et publiés sur son site web.